

LES STUDIOS DU COURS
DANSE
ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

DIPLÔME D'ÉTAT ENSEIGNEMENT de la DANSE

**ADMISSION
INSCRIPTION
ENSEIGNEMENTS SDC
ÉVALUATIONS -
Contrôle Continu & Examens
CANDIDATS LIBRES
SITUATION DE HANDICAP
ANNEXES**

SOMMAIRE

CONDITIONS D'ADMISSION

MODALITÉS D'INSCRIPTION

CONDITIONS DE SCOLARITÉ & D'ASSIDUITÉ

Modalités Générales

Dispositions règlementaires spécifiques

- Candidats boursiers
- Parcours financés

ENSEIGNEMENTS SdC

Contenus

Organisation

AMENAGEMENTS D'ETUDES

Parcours Individualisé

Modalités d'aménagements

EVALUATIONS

Le Contrôle continu

Principe

Modalités (dont Examens Blancs)

Conservation des notes de contrôle continu

Rupture de contrat

Les Épreuves Terminales

Inscriptions

Modalités & Déroulement :

- Convocations
- Épreuves UE théoriques
(Mutualisation en région sous la tutelle DRAC / DGAC)
- Épreuves UE Pédagogie / Organisées par les SdC sous la tutelle des DRAC et DGAC

Les Candidats Libres

Modalités générales

Inscriptions

Validation des UE acquises

Absence d'un candidat à un examen blanc ou à une épreuve du DE

Note éliminatoire UV Pédagogique

VALIDATION DU LIVRET DE FORMATION

Modalités

Délivrance diplôme

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Accueil en formation

Aménagements des épreuves

ANNEXES (certificat médical type, Information VHSS)

Les présentes règles s'inscrivent dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

- Loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;
- Décret n° 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;
- Code de l'éducation (Articles L362-1 à L362-5) ;
- Arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation
- Annexes I à VI du précédent arrêté publiées au Bulletin Officiel du ministère de la culture (référentiel d'activités professionnelles et de certification)

Les studios du cours explicitent ici ces règles et ses propres modalités.

Le présent règlement des études s'applique aux élèves dans le cadre de la formation au diplôme d'état pour l'enseignement de la danse en cursus théorique (DE1) et en cursus pédagogique (DE2) et est destiné aux élèves, candidats, enseignants et aux personnes impliquées dans l'organisation du contrôle des connaissances.

LA DIRECTION

CONDITIONS D'ADMISSION

Le candidat doit être âgé d'au moins 18 ans au 31 décembre de l'année de délivrance du livret de formation et justifier de la réussite à l'EAT dans l'option choisie ou en être dispensé.

Nul prétendant à la formation ne peut s'inscrire s'il n'a pas au préalable fait sa demande de livret de formation auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) dont il dépend. Celle-ci doit être faite au minimum deux mois avant une entrée en formation. Pour plus d'information, consulter le [Guide de l'étudiant](#) édité par la DRAC

Après la délivrance du livret de formation par la DRAC, la demande d'inscription à la formation au diplôme d'État de professeur de danse se fait directement auprès des Studios du cours à l'adresse suivante : inscription@lesstudiosducours.com. Le candidat recevra en réponse la fiche d'inscription à retourner dûment remplie à la date mentionnée sur le document accompagné des pièces justificatives demandées.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Le candidat doit s'inscrire administrativement aux Studios du Cours en amont de chaque année de formation et quelle que soit l'unité d'enseignement suivie. Pour rappel, nul ne peut s'inscrire plus de 5 fois aux épreuves constitutives (UV) du diplôme d'État pour l'enseignement de la danse.

INSCRIPTION PÉDAGOGIQUE

L'inscription valide le contrat pédagogique définissant le nombre d'heures, les unités d'enseignements suivies, le planning de formation, les modalités de contrôle continu et le passage ou non des épreuves terminales. Des aménagements de cursus sont possibles pour les candidats sous conditions particulières (*cf. Paragraphe aménagements de cursus*).

Une inscription en formation s'appuie, à minima, sur ce présent règlement mais également sur des documents produits par les Studios du Cours, signés par toutes parties : contrat de formation ou, le cas échéant, convention de formation, règlement intérieur, conditions générales de vente.

CONDITIONS DE SCOLARITÉ & D'ASSIDUITÉ

MODALITES GÉNÉRALES

Les candidats inscrits en formation sont soumis aux conditions de scolarité et d'assiduité définies par l'Arrêté du 23 juillet 2019 DE danse. Les quatre unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État de professeur de danse font l'objet d'une évaluation continue qui conduit à une note finale unique par UE, moyenne des différentes notes attribuées au cours du déroulement de celle-ci.

La présence est donc obligatoire aux enseignements.

En cas de non-respect de ces conditions, le candidat est tenu de signaler son absence, à minima par mail, et de fournir un justificatif d'absence dans un délai raisonnable, par tous moyens, auprès du service des études des Studios du Cours.

A partir de trois absences non justifiées aux enseignements soumis à un contrôle d'assiduité, une pénalité sera reportée sur la note de contrôle continu.

Remarque : *Sur tous ces points de « Vie Scolaire », nous vous invitons également à vous reporter à notre [règlement intérieur](#).*

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Candidats boursiers

La formation au Diplôme d'État aux Studios du Cours ouvre droit à bourse.

Les candidats bénéficiant d'une bourse sur critères sociaux sont dans l'obligation d'assister à l'ensemble des cours programmés dans le cadre de leurs parcours et de se présenter aux examens.

Si le candidat ne remplit pas les conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné son droit à la bourse, il est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Les modalités sont à retrouver sur notre site et sur www.cnous.fr et les lieux de formation.

Il est indispensable de remplir une demande de Dossier Social Étudiant (DES) durant la période réglementaire, et ce, même si l'apprenant / élève n'a pas tous les éléments d'appréciation de sa situation.

Parcours financés

Les candidats bénéficiant d'un parcours financé sont dans l'obligation **d'assister à l'ensemble des cours programmés** dans le cadre de leurs parcours et de **se présenter aux examens**. **Les heures d'absences, même justifiées/excusées n'étant pas prises en charge par les financeurs, resteront à la charge du candidat (voir CGV).**

ENSEIGNEMENTS SDC

CONTENUS

Le Diplôme d'État de Professeur de Danse est composé de 4 Unités d'Enseignement.

La formation se décline de la manière suivante aux Studios du Cours :

Cursus Théorique :

- Formation musicale
- Histoire de la Danse
- Anatomie-Physiologie
- Ateliers transversaux (culture chorégraphique, anatomie, formation musicale)
- Ateliers chorégraphiques (artistes invités)
- Cours techniques
-

Cursus pédagogique :

- Tronc commun : pédagogique éveil/initiation, AFCMD, pédagogique fondamentale
- Pédagogie dans la spécificité : contemporain, jazz, classique
- Cours techniques

ORGANISATION

La formation au diplôme d'État de professeur de danse est organisée en année (AN), semestre (SEM) et Unité d'Enseignement (UE).

Le diplôme est organisé en :

- 2 années : DE1- cursus théorique, DE2-cursus pédagogique
- De 4 semestres consécutifs (SEM1 SEM2 / SEM3 SEM4)

Chaque élément constitutif d'une unité d'enseignement peut être organisé selon des modalités d'enseignement qui lui sont propres, construites sur une combinaison de cours magistraux, pratiques, de mises en situation pédagogique et travaux personnels.

Un projet pédagogique est à construire en deuxième année.

Un livret d'accueil annuel est transmis à chaque candidat inscrit en formation, intégrant l'ensemble des informations nécessaires à une vision globale du cursus.

AMÉNAGEMENTS D'ÉTUDES

P ARCOURS INDIVIDUALISÉ

Un parcours personnalisé pourra être proposé pour un élève exerçant une activité professionnelle, engagé dans plusieurs cursus, chargé de famille ou une candidate enceinte qui souhaite bénéficier d'aménagements spécifiques. La demande doit être effectuée par écrit, précisant clairement les motifs et proportions des aménagements nécessaires. Cette demande doit, le cas échéant, être accompagnée de pièces justificatives.

L'élève informera le secrétariat pédagogique de tout changement de situation ayant un impact sur son parcours d'études.

Dans le cas d'un parcours individualisé, l'élève pourra bénéficier d'une dispense d'assiduité à certains cours (planning individualisé) et signera un contrat de formation pédagogique dans lequel sont spécifiés :

- Le volume horaire suivi dans l'unité d'enseignement (planning individualisé)
- Les épreuves qu'il s'engage à présenter lors de l'année universitaire en cours.

Si le candidat s'engage, il est tenu d'être présent à toutes les épreuves.

Attention : Un module de formation (UE), quel qu'il soit, est tenu d'être évalué et noté en contrôle continu. Le candidat doit être présent, à minima, à hauteur de 80% des heures constitutives du module. Dans ce cas, il pourra être présenté comme candidat du centre. Le cas échéant, il se présentera dans les conditions attribuées aux candidats libres (*voir paragraphe Candidats libres*).

M ODALITÉS D'AMÉNAGEMENTS

Pour les élèves en situation de Handicap ou présentant une limitation durable des capacités physiques, en raison de l'âge, ou temporaire, du fait d'un rétablissement inachevé après une maladie ou une blessure attestée par un certificat médical, des aménagements pourront être proposés en amont ou durant la formation, sans en modifier le nombre d'heures initial.

Les modalités d'accueil en formation des personnes en situation de handicap sont précisées dans un paragraphe dédié.

Si le nombre d'heures s'en trouve modifié par nécessité ou absence et qu'il est inférieur à 80% du nombre d'heures constitutives du module, l'élève se présentera aux épreuves finales dans les conditions attribuées aux candidats libres (*voir paragraphe Candidats libres*).

EVALUATIONS

Le Contrôle Continu

P RINCIPES

Les quatre unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État de professeur de danse font l'objet d'une évaluation continue qui conduit à une note finale unique par UE, moyenne des différentes notes attribuées au cours du déroulement de celle-ci.

-pour toutes les UE, doit être attribuée au moins une note relative à l'assiduité implication-progression de l'élève et une note d'examen blanc sur le modèle des épreuves d'évaluation terminale de l'UE ; dans le cas d'un candidat présentant l'UE de pédagogie dans une seconde option, l'examen blanc se réduit au cours technique et à un entretien

- pour l'UE de pédagogie, doit être attribuée également une note relative à l'éveil et une note relative à l'initiation, sauf dans le cas d'un candidat présentant l'UE de pédagogie dans une seconde option, qui dispose de ce fait d'une équivalence partielle pour l'Éveil-Initiation. Ces notes ne sont pas nécessairement liées à une mise en situation. C'est au centre de concevoir une épreuve où les enjeux de ces tranches d'âge sont pris en considération.

Les Studios du Cours organisent également un suivi des apprentissages par

- **une évaluation continue semestrielle** qui conduit à une **note de contrôle continu annuelle** par UE, moyenne des différentes notes attribuées au cours du déroulement de celle-ci (cf : Modalités CC)

Un **bulletin** de suivi pédagogique est ouvert pour chaque stagiaire.

Les candidats ont connaissance de leur note de contrôle continu d'une UE à l'issue de chaque semestre et de leur note annuelle, au plus tôt 15 jours avant le début des épreuves d'évaluation terminale relatives à cette UE.

- d'une évaluation terminale notée

L'ensemble de ces notes conduit à une **note finale** qui détermine la validation ou non de l'UE.

DE1 : Moyenne annuelle Notes CC (dont Assiduité et Ex blancs)

=> compte pour 50% de la note finale à l'UV Théorique concernée.

DE2 : Moyenne annuelle Notes CC (dont Assiduité et Ex blancs)

=> compte pour 40% de la finale à l'UV Pédagogie.

C'est cette moyenne qui constitue la note finale de contrôle continu prise en compte dans le procès-verbal établi à l'issue des épreuves d'évaluation terminale, sauf pour les **candidats libres** lorsqu'ils ne fournissent pas de justificatif permettant de prendre en compte une telle note qui sont alors évalués uniquement sur la base des épreuves d'évaluation terminale.

Les notes finales de contrôle continu d'une UE - ou le statut des potentiels candidats libres - ne sont transmises aux jurys des épreuves d'évaluation terminale de l'UE concernée, qu'à l'issue des épreuves et après délibération entre les jurés.

Un relevé individuel établi par le centre de formation recense pour chaque candidat et chaque UE, l'ensemble des notes de contrôle continu attribuées et la moyenne de celles-ci.

Nota bene : *Le refus d'un étudiant d'assumer, lors des épreuves d'évaluation terminale, la note de contrôle continu attribuée par le centre habilité dans lequel il a suivi sa formation durant l'année universitaire en cours doit être considéré comme **une rupture du contrat de formation**. Dans ce cas, le centre est fondé à ne pas inscrire ce candidat pour les épreuves d'évaluation terminale qu'il organise ou pour les épreuves mutualisées dont il est partie prenante. À charge pour le candidat de se mettre en quête d'un centre d'examen hors de ce périmètre qui l'accepte en tant que candidat libre et où il sera évalué sur les seules épreuves terminales.*

MODALITÉS

Les centres habilités sont libres d'organiser le contrôle continu à leur manière (nombre et nature des épreuves, profil des évaluateurs) sous réserve de respecter les obligations prévues par l'arrêté (*article 10*).

Le calendrier et modalités d'évaluations mises en œuvre dans notre établissement sont développés et transmis en début d'année dans le **livret d'accueil annuel**.

Pour chaque semestre, les professeurs/formateurs procèdent à un contrôle continu des connaissances et ce, sous trois modalités distinctes et complémentaires :

1. **Une note relative à l'assiduité - implication de l'élève**
2. **Une note relative à l'évaluation continue : engagement de travail progression de l'élève**

Évaluations Formatives : dans le cadre d'échanges constants les professeurs apprécient l'engagement, le travail en autonomie (*recherches, méthodologie, préparation des travaux de restitutions, initiative ...*) et la progression du candidat

Évaluations Sommatives : toutes évaluations sous forme d'analyses, commentaires, questionnaires, exposés (en groupe ou individuellement), dissertations, mises en situations pédagogiques ... sont sanctionnées par des appréciations et participent à la notation du semestre.

Les **critères d'évaluations**, sont établis par la direction pédagogique, en appui sur le **Référentiel métier de professeur de danse**, et transmis à chaque candidat inscrit en formation aux Studios du Cours, entre autres renseignements figurant dans le **Livret d'accueil annuel**.

3. **Une ou plusieurs notes d'Examens blancs :** une à deux épreuves blanches sont organisées selon les modalités ministérielles afin de préparer au mieux les candidats à leur.s examen.s terminal.aux.

Des **grilles d'évaluation** ont été établies par le **Ministère** pour chaque UE afin de servir de support autant pour l'évaluation des **examens blancs** que pour celle des **épreuves d'évaluations terminales**, de manière à familiariser les candidats avec les modalités d'évaluation de ces dernières. (*cf. Modalités et déroulement*)

Nota bene : En cas d'une absence à une épreuve d'examen blanc les principes suivants s'appliquent :

- si l'absence résulte d'un motif légitime attesté par un justificatif probant, dans la mesure du possible, les Studios du Cours organisent une nouvelle épreuve ; à défaut, cette épreuve est neutralisée et la moyenne est établie sur les autres notes de contrôle continu ;
- dans le cas contraire, les candidats absents lors de l'examen blanc d'une UE (sans motif légitime) perdent le bénéfice du contrôle continu pour cette UE et seront évalués exclusivement sur l'épreuve terminale.

Conservation des notes de contrôle continu

Les candidats bénéficient de la possibilité de **conservation d'une note** de contrôle continu pendant les deux années universitaires qui suivent celle durant laquelle la note a été attribuée (cinq années en cas de **situation de handicap**). Pour être prise en compte, la note doit donc dater de moins de trois ans.

L'**original** du relevé de notes délivré par le centre concerné doit impérativement être daté, porter le cachet du centre et la signature de sa direction. Il sera présenté au moment des épreuves en même temps que le livret de formation.

Les UE constitutives du diplôme d'État ou leur équivalence, qu'elles soient obtenues sur épreuves ou par la **validation des acquis de l'expérience (VAE)**, sont acquises sans limitation de durée.

Nota bene : *Les notes de contrôle continu délivrées à des candidats par un centre de formation qui n'est plus habilité ne peuvent être prises en compte lors d'épreuves d'évaluation terminale que dans le cas où la fin de l'**habilitation** est intervenue durant l'année universitaire en cours. Dans les autres cas, l'évaluation repose uniquement sur les résultats à l'épreuve terminale dans un centre d'examen où le candidat se présenterait en candidat libre.*

Rupture de contrat

Le refus d'un candidat d'assumer, lors des épreuves d'évaluation terminale, la note de contrôle continu attribuée par les Studios du Cours pour la session de formation en cours, est considéré comme une rupture du contrat de formation. Dans ce cas, les Studios du Cours n'inscriront pas le candidat pour les épreuves d'évaluation terminale qu'il organise. À charge pour lui/elle de se mettre en quête d'un centre d'examen qui l'accepte en tant que candidat libre. Il sera évalué sur les seules épreuves terminales.

Les Épreuves Terminales

INSCRIPTIONS

La date de clôture des inscriptions est fixée par chaque centre organisateur d'épreuves

- **Pour les épreuves théoriques**, s'adresser au centre examinateur de région (*PNSD Cannes-Mougins*)
- **Pour les épreuves pédagogiques** organisées par les Studios du Cours : date de clôture des inscriptions au 30 mars de l'année en cours.

Dans tous les cas, les candidats doivent remplir les conditions requises pour pouvoir se présenter à l'épreuve concernée (*détention d'un livret de formation ou d'un duplicata conforme ; pour l'UE de pédagogie, détention des 3 autres UE, ou de 2 UE et d'une note de **contrôle continu** supérieure ou égale à 10/20 pour l'UE manquante, datant de moins de 3 ans*).

Le dossier d'inscription d'un candidat inscrit aux Studios du Cours doit comporter :

1- une copie de son livret de formation afin de pouvoir vérifier son éligibilité au passage de l'épreuve au regard du nombre de passages antérieurs et, pour l'UE de pédagogie, des unités acquises ;

2- pour les épreuves d'évaluation terminale de l'UE de pédagogie, le cas échéant, copie du relevé de notes attestant d'une note de contrôle continu à une UE théorique non validée, au moins égale à 10/20 et datant de moins de 3 ans ;

3- le cas échéant, le relevé de notes attestant d'une note de contrôle continu attribuée au titre de l'une des deux années précédentes et que le candidat souhaite conserver ;

4- une enveloppe timbrée à son adresse pour l'envoi de la convocation aux épreuves ;

5- une enveloppe timbrée au format A4 à son adresse pour le retour de son livret de formation à l'issue des épreuves.

6- un chèque de caution de 50 €, à l'ordre du centre examinateur (PNSD Cannes) pour chaque épreuve aux **UE théoriques**.

ou - un chèque de caution de 80 €, à l'ordre du centre examinateur les Studios du Cours pour l'épreuve de **l'UE Pédagogique**.

Cette caution n'est pas restituée en cas d'absence du candidat **sans motif légitime justifié** au préalable ou dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date où il devait passer l'épreuve.

Nota bene : Nul ne peut se présenter plus de 5 fois aux épreuves d'évaluations terminales

(Arrêté du 23 juillet 2019, Art 12.)

M

ODALITÉS & DÉROULEMENT

Convocations

Dans le cadre de la **mutualisation des épreuves théoriques** en région PACA, le PNSD adressent à chaque candidat des centres une convocation nominative par voie postale doublé d'un mail.

Pour l'épreuve pédagogique, les Studios du Cours adressent à chaque candidat une convocation nominative, par voie postale doublé d'un mail.

Dans les deux cas, la convocation précise ce qui suit :

- le lieu exact où il doit se présenter,
- l'heure précise à laquelle il doit se présenter,
- les pièces dont il doit être muni (document d'identité en cours de validité, livret de formation original ou duplicata conforme).

En amont des épreuves d'évaluation terminale, le président du jury se voit remettre les **livrets de formation** des candidats. Il est informé, s'il y a lieu, par le centre organisateur :

- sur la base de la liste transmise par la DGCA, des cas de candidats ayant eu une absence non justifiée à des épreuves antérieures de l'UE qui n'a pas été régularisée dans son livret de formation ;
- des aménagements d'épreuves accordés à certains candidats.

Concernant l'UE de pédagogie, le cas échéant, pour les **candidats ayant échoué à une des trois épreuves théoriques** tout en ayant obtenu une note de contrôle continu supérieure ou égale à 10/20 datant de moins de 3 ans, le président se voit remettre une attestation du centre de formation où le candidat s'est formé, document daté, portant le cachet du centre qui lui a délivré cette note et la signature de sa direction ; **en l'absence de cette attestation, le candidat n'est pas admis à se présenter à l'épreuve terminale.**

Épreuves UE Théoriques

Lors des épreuves théoriques, le centre d'examen veille à ce qu'il n'existe pour les candidats aucune possibilité de connexion extérieure dans les salles de mise en loge ou de composition sur table (dépôt des téléphones portables avant l'épreuve, pas de wifi disponible en cas de candidat en **situation de handicap** bénéficiant de la possibilité d'utiliser un ordinateur)

Pour l'UE d'histoire de la danse

Les connaissances sont vérifiées par une épreuve écrite comprenant :

- Une composition sur une question de cours, choisie par le candidat, entre trois sujets (coef.3)
- Vingt questions balayant l'ensemble du programme de l'UE et n'appelant qu'une réponse courte (coef. 2)

Durée : 4 h

Grilles Évaluations MCC

Critères d'évaluation pour la dissertation	++	+	-	--
Compréhension du sujet (capacité à cadrer le sujet, à proposer les développements qu'il appelle) / 3				
Connaissances mobilisées (ampleur et exactitude des notions et situations mobilisées à l'appui des développements proposés, mise en perspective et contextualisation dans l'histoire générale de la danse et dans les enjeux artistiques, politiques et sociaux) / 10				
Capacité d'organisation du discours (clarté de l'exposé, cohérence des raisonnements) / 3				
Capacité à construire un point de vue personnel / 4				
Note :	/20 (coefficient 3)			

NB. La répartition de la note par critères est indicative.

Il n'y a pas de grille pour la **correction des questions** : dans ce cas, chaque réponse est juste ou non.

*Des **annales de sujets et questions** sont à disposition des candidats sur le site du Ministère de la Culture : @Diplôme d'État Enseignement danse*

Pour l'UE d'anatomie-physiologie

Les connaissances sont vérifiées par une épreuve orale portant sur :

- un sujet composé de deux tirages de questions relatives aux connaissances générales : à l'anatomie fonctionnelle et aux notions de physiologie.

Le candidat choisit son sujet parmi trois sujets qu'il est invité à tirer au sort parmi un corpus de sujets élaborés par le jury.

Il dispose d'un temps de préparation en loge.

Temps de préparation 30mn

Durée de l'épreuve : 15 mn

Les sujets sont restitués au jury à l'issue de l'épreuve

Grilles Évaluations MCC

Critères d'évaluation	++	+	-	--
Sujet d'anatomie / 8				
- clarté, complétude et exactitude de l'exposé sur le sujet tiré (/ 2)				
- cohérence et exactitude des raisonnements (/ 2)				
- connaissance des possibles risques concernant la zone concernée en lien avec la pratique de la danse (/ 2)				
- capacité à mettre la pratique de la danse en lien avec le sujet tiré (/ 2)				
Sujet de physiologie / 8				
- clarté, complétude et exactitude de l'exposé sur le sujet tiré (/ 2)				
- cohérence et exactitude des raisonnements (/ 2)				
- capacité à faire du lien entre la physiologie et l'anatomie (/ 2)				
- capacité à mettre la pratique de la danse en lien avec le sujet tiré (/ 2)				
Capacité d'appropriation des connaissances / 4				
- capacité à repérer, localiser, mobiliser avec le squelette et sur soi les propos énoncés (/ 2)				
- pertinence et/ou personnalisation des exemples utilisés pour illustrer les propos, en lien avec le mouvement dansé (/ 2)				
Note : /20				

NB. La répartition de la note par critères est indicative.

Pour l'UE de formation musicale

Les connaissances sont vérifiées par quatre épreuves orales, dont le jury s'emploie à organiser la complémentarité sous la conduite d'un membre de jury référent.

L'ordre de ces épreuves a pour but de mettre le candidat en mouvement afin qu'il puisse s'engager dans ces différentes séquences en confiance et de manière cohérente.

- Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme
- Mémorisations et reproductions vocales et corporelles
- Lectures rythmiques
- Analyse de l'œuvre au programme

En présence du jury, le candidat tire au sort les sujets de toutes les épreuves, avant de se retirer en loge, afin de préparer les épreuves 1 et 3

Temps de préparation 30mn

Durée de l'épreuve : 30 mn

Les sujets sont restitués au jury à l'issue de l'épreuve

Grilles Évaluations MCC

Critères d'évaluation pour l'analyse et l'improvisation sur une œuvre hors programme	++	+	-	--
Présentation et analyse de l'œuvre (présentation générale et identification des caractéristiques) / 8				
Présentation du parti-pris pour l'improvisation (clarté de l'exposé, pertinence des arguments étayant les choix) / 4				
Capacité à transcrire en mouvement un court extrait musical (capacité d'improvisation, créativité, engagement dans le mouvement, rigueur d'exécution) / 8				
Note :	<i>/20 (coefficient 1)</i>			

Critères d'évaluation pour la mémorisation et reproduction vocale et corporelle	++	+	-	--
Exactitude de la reproduction mélodique à la voix seule (respect de la durée, des valeurs de temps et nuances) / 5				
Exactitude de la reproduction rythmique à la voix seule (respect de la durée, des valeurs de temps et nuances) / 5				
Précision de la reproduction mélodique corporelle (respect de la durée, visibilité des élans et repos de la phrase) / 5				
Précision de la reproduction rythmique corporelle (respect de la durée, des appuis, des durées dans les transferts de poids) / 5				
Note :	<i>/20 (coefficient 1)</i>			

Critères d'évaluation pour la lecture rythmique	++	+	-	--
Capacité à lire un rythme simple (respect des valeurs de temps, respect des nuances) / 14				
Réponses aux questions sur des notions élémentaires de solfège / 6				
Note : /20 (coefficient 1)				

Critères d'évaluation pour l'analyse de l'œuvre au programme	++	+	-	--
Éléments relatifs au contexte de création de l'œuvre (époque et actualité artistique du moment) / 4				
Éléments relatifs au compositeur (ampleur de la production, lien avec d'autres compositeurs, inscription dans un courant artistique, lien avec la création chorégraphique) / 4				
Éléments relatifs à l'œuvre (style, forme, caractéristiques fines de l'extrait écouté) / 4				
Analyse de l'œuvre (connaissances générales, capacité à construire un point de vue personnel) / 8				
Note : /20 (coefficient 1)				

NB. La répartition de la note par critères est indicative.

La liste des **œuvres musicales au programme de l'année et le corpus de mémorisations** sont à disposition des candidats sur le site du Ministère de la Culture :
@Diplôme d'État Enseignement danse

Épreuves UE de Pédagogie

Dans le cas général, l'épreuve comporte deux séquences pratiques d'une durée totale de 80 min (30 min pour la séance d'éveil/initiation, 50 min pour le cours technique) suivies d'un entretien d'une durée de 30 min.

Les deux séquences pratiques peuvent être disjointes.

Le niveau du groupe correspondant à chacune des séquences pratiques est précisé au candidat 1 h avant l'épreuve si les séquences sont enchainées. Il est précisé 30 min avant chaque séquence si elles sont disjointes. Dans les deux cas, le temps entre l'annonce du niveau et le début de l'épreuve correspond au **temps de mise en loge**.

Dans le cas d'un **candidat se présentant à cette UE dans une seconde option** (qui dispose de ce fait d'une équivalence partielle pour la séance d'éveil initiation), l'épreuve comporte une seule séquence pratique (cours technique) d'une durée totale de 50 min suivie d'un entretien d'une durée de 15 min, soit une durée totale de 65 min par candidat. Le niveau du groupe est précisé au candidat 30 min avant le début de l'épreuve, ce qui correspond au temps de mise en loge.

En fin d'épreuves pratiques de l'UE de pédagogie, par la voix de son président le jury peut demander à quelques élèves-sujets de rester avec le candidat pour approfondir un point technique en situation. La durée de cette séquence qui ne peut excéder 10 min est décomptée dans le temps de l'entretien.

Grilles Évaluations MCC

Critères d'évaluation pour l'entretien	++	+	-	--
Clarté des enjeux relatifs à l'éveil et à l'initiation / 6				
Clarté des enjeux relatifs à la progression technique et artistique / 6				
Capacité d'autoévaluation (identification de ses points forts et points faibles) / 2				
Maturité artistique (capacité à inscrire sa démarche pédagogique dans une relation à la culture chorégraphique et aux autres arts) / 2				
Capacité de réponse aux questions (pertinence, complétude) / 2				
Capacité d'expression orale (mode d'adresse, précision des termes utilisés, clarté des énoncés) / 2				
Note :	/20			

NB. La répartition de la note par critères est indicative.

Grilles Évaluations MCC (Suite)

Critères d'évaluation pour la séance d'éveil ou d'initiation	++	+	-	--
Capacité à construire une dynamique de progression des élèves à travers l'exploration vers l'autonomie / 2				
Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle, à le mettre en état de danse par l'appel à l'imaginaire, la poésie, les autres arts / 2				
Capacité à accompagner l'élève dans l'amorce d'une construction corporelle par l'appropriation des notions de temps, d'espace, de dynamique, une modulation des états toniques et l'exploration des enjeux de mémoire et de coordination / 2				
Capacité d'adaptation des propositions pédagogiques en fonction des réponses des élèves et de valorisation de leurs propositions dansées / 4				
Capacité de mobilisation de méthodes de travail, de supports en cohérence avec les objectifs d'acquisition poursuivis par le candidat (petits groupes, traversées, etc. ; musique, tissus, balles, etc.) / 2				
Capacité à établir une relation de collaboration avec le musicien et à impliquer les élèves dans l'écoute de la proposition musicale / 2				
Qualité de l'adresse aux élèves et de la conduite du groupe (intonation, modulation de la voix, rythme de la parole, clarté des consignes, adéquation du comportement par rapport aux élèves) / 2				
Capacité à anticiper et prévenir les risques corporels impliqués par les propositions / 4				
Note : /20				

NB. La répartition de la note par critères est indicative.

Grilles Évaluations MCC (Suite)

Critères d'évaluation pour le cours technique	++	+	-	--
Capacité à construire un cours dans une dynamique de progression (mener un travail technique, savoir le développer en utilisant l'espace, le temps, les dynamiques, lui donner une progression et pouvoir proposer un enchaînement dansé) / 2				
Capacité à ajuster les propositions au niveau et à l'âge des élèves (pertinence par rapport à l'âge, au niveau des élèves-sujets, par rapport à la réponse corporelle qu'ils apportent aux propositions) / 2				
Capacité à varier les modalités de travail (petits groupes, traversées, diagonales, manèges, etc. ; répétition, variantes dans les pas et les choix musicaux ; etc.) / 2				
Qualité de la remédiation (identification des facteurs de risque, rectification d'une position inappropriée, explication d'un mécanisme fonctionnel, recommandation quant à une manière de faire, une modalité d'exécution, pertinence des interventions) / 4				
Qualité de l'adresse aux élèves et de la conduite du groupe (intonation, modulation de la voix, rythme de la parole, clarté des consignes, adéquation du comportement par rapport aux élèves) / 2				
Capacité à proposer, selon la discipline concernée, un temps d'atelier, d'expérimentation au service de la démarche pédagogique ou une séquence de travail incidente pour dépasser une difficulté ou approfondir un point du cours / 2				
Capacité à conduire la dimension musicale du cours (aptitude à établir une relation de collaboration avec le musicien, à impliquer les élèves dans l'écoute de la proposition musicale, à impulser et à dynamiser le déroulement musical des exercices en cohérence entre les musiques sollicitées et les apprentissages proposés) / 2				
Capacité à donner une dimension artistique et sensible à sa proposition pédagogique : implication personnelle dans le mouvement, introduction d'éléments pour nourrir l'imaginaire des élèves (actualités, récits, anecdotes, références musicales, chorégraphiques, historiques, littéraires, etc.) / 4				
Note : /20				

NB. La répartition de la note par critères est indicative.

Pour l'ensemble des épreuves terminales, le président se voit remettre les notes de contrôle continu des candidats en vue de leur intégration au procès-verbal à l'issue des délibérations, ainsi que, pour les candidats ayant échoué à une précédente session au cours des deux années universitaires antérieures, l'attestation de la note de contrôle continu que le candidat a éventuellement choisi de conserver pour cette UE. Un premier calcul des notes finales est alors effectué.

Dans le cas où la note finale conduirait un candidat à échouer de moins de 0,5 points, c'est-à-dire si elle se situe entre 9,5/20 et 10/20, le président invite le jury à examiner la possibilité de procéder à un ajustement des notes qu'il a attribuées lors de l'évaluation terminale. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse dans la limite de 0,5 point, est décidé souverainement par le jury. Dans le cadre de l'UE de pédagogie, il peut toutefois recueillir, au préalable, l'avis du directeur du centre sur le parcours du candidat concerné.

Au regard de la note finale résultant du contrôle continu et de l'évaluation terminale, le président inscrit dans le livret de chaque candidat la décision d'attribution ou non de l'UE concernée.

Les épreuves terminales des UE ont un caractère non public. Toutefois, par dérogation à ce principe, lors des épreuves d'évaluation terminales de l'UE de pédagogie, une personne en responsabilité des élèves-sujets peut être autorisée par le centre organisateur à rester dans la salle durant les épreuves.

Nota bene : Il n'est fait aucun retour oral aux candidats par le jury postérieurement aux épreuves. Toutefois, les candidats qui en font la demande peuvent obtenir communication de la grille de synthèse individuelle les concernant établie par le jury au cours de ses délibérations. À cette fin, ces grilles sont conservées par le centre organisateur des épreuves pendant une durée d'un an.

Les Candidats Libres

MODALITÉS GÉNÉRALES

Les centres habilités sont tenus d'enregistrer les demandes de candidats libres souhaitant se présenter à des épreuves d'évaluation terminale en vue de la délivrance d'une UE dans le cadre des sessions qu'il organise (art.32 de l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié) et, dans la mesure des possibilités résultant du budget validé par la DRAC.

Lors de l'enregistrement d'un candidat libre, les Studios du cours s'assurent que le candidat remplit les **conditions requises pour pouvoir se présenter à l'épreuve** concernée :

- pour toutes les UE, détention d'un livret de formation ou d'un duplicata conforme
- pour l'UE de pédagogie, détention des 3 autres UE
- ou de 2 UE et d'une note de **contrôle continu** supérieure ou égale à 10/20, pour l'UE manquante.

Trois cas de figure peuvent advenir :

1 - Le candidat n'a pas suivi la formation relative à l'UE concernée. Il ne bénéficie donc pas de note de contrôle continu et est évalué uniquement sur les épreuves terminales de cette UE.

2 - Le candidat a suivi la formation dans un centre habilité et échoué à de précédentes épreuves d'évaluation terminale d'une UE mais utilise la possibilité de **conservation d'une note** de contrôle continu (*durant les 2 années suivant son attribution dans le cas général, les 5 années en cas de **situation de handicap***) : sous réserve qu'il fournisse au centre d'examen un justificatif de cette note lors de son inscription aux épreuves concernées, il est évalué comme tout candidat à l'issue de sa formation (prise en compte à la fois de la note de contrôle continu transmise et de la note des épreuves d'évaluation terminale organisées par son centre).

3 - Le candidat a échoué à une précédente épreuve et ne souhaite pas conserver une note de contrôle continu ou bien n'a pas fourni de justificatif d'une note conservée avant le début des épreuves d'évaluation terminale concernées : il est alors évalué uniquement sur les épreuves d'évaluation terminale.

INSCRIPTION

La date de clôture des inscriptions est fixée par chaque centre organisateur d'épreuves

- **Pour les épreuves théoriques**, s'adresser au centre examinateur de région (*PNSD Cannes-Mougins*)
- **Pour les épreuves pédagogiques** organisées par les Studios du Cours : ouverture des pré inscriptions jusqu'au 30 janvier avec vérification de l'éligibilité puis validation des inscriptions au plus tard le 30 mars, date de clôture.

Dans tous les cas, les candidats doivent remplir les conditions requises pour pouvoir se présenter à l'épreuve concernée (*détention d'un livret de formation ou d'un duplicata conforme ; pour l'UE de pédagogie, détention des 3 autres UE, ou de 2 UE et d'une note de **contrôle continu** supérieure ou égale à 10/20 pour l'UE manquante, datant de moins de 3 ans*).

Une fois l'éligibilité confirmée, les candidats sont retenus par ordre d'arrivée.

Une priorité doit être réservée aux candidats libres souhaitant, dans le cadre d'une démarche de **validation des acquis de l'expérience (VAE)**, se présenter à une unité d'enseignement autre que l'unité de pédagogie afin de compléter leurs acquis.

Lors de l'inscription, le centre examinateur en région PACA demande un chèque de caution de 50 € pour les candidats se présentant aux UE théoriques ; les Studios du Cours demandent une caution d'un montant de 80€ pour les candidats se présentant à l'UE Pédagogie.

Cette caution n'est pas restituée en cas d'absence du candidat **sans motif légitime justifié** au préalable ou dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date où il devait passer l'épreuve.

Le dossier d'inscription d'un candidat libre, issu d'un centre de formation doit comporter :

- 1- une copie de son livret de formation afin de pouvoir vérifier son éligibilité au passage de l'épreuve au regard du nombre de passages antérieurs et, pour l'UE de pédagogie, des unités acquises ;
- 2- pour les épreuves d'évaluation terminale de l'UE de pédagogie, le cas échéant, copie du relevé de notes attestant d'une note de contrôle continu à une UE théorique non validée, au moins égale à 10/20 et datant de moins de 3 ans ;

Ces 2 documents permettent de **vérifier l'éligibilité** du candidat à l'épreuve visée.

- 3- le cas échéant, le relevé de notes attestant d'une note de contrôle continu attribuée au titre de l'une des deux années précédentes et que le candidat souhaite conserver ;

Les **candidats libres** lorsqu'ils ne fournissent pas de justificatif permettant de prendre en compte une telle note, sont alors évalués uniquement sur la base des épreuves d'évaluation terminale.

- 4- une enveloppe timbrée à son adresse pour l'envoi de la convocation aux épreuves ;
- 5- une enveloppe timbrée au format A4 à son adresse pour le retour de son livret de formation et du relevé de notes original à l'issue des épreuves.

Nota bene :

Il est impératif que le candidat vérifie l'adresse postale indiquée sur le livret et/ou signale tout changement à la DRAC ayant délivré le livret de formation.

Nul ne peut se présenter plus de 5 fois aux épreuves d'évaluations terminales (Arrêté du 23 juillet 2019, Art 12.)

V ALIDATION DES UE ACQUISES

Les candidats libres doivent faire eux-mêmes valider les UE d'enseignements acquises par la DRAC compétente, c'est-à-dire celle qui leur a délivré le livret de formation. Suite à l'épreuve, il leur revient donc de transmettre à leur DRAC leur livret de formation dûment rempli par le président de jury ainsi que le relevé de notes de l'épreuve terminale concernée.

ABSENCE D'UN CANDIDAT AUX ÉPREUVES DU DE

En cas d'une absence à une épreuve d'examen blanc les principes suivants s'appliquent :

- si l'absence résulte d'un motif légitime attesté par un justificatif probant, dans la mesure du possible, les Studios du Cours organisent une nouvelle épreuve ; à défaut, cette épreuve est neutralisée et la moyenne est établie sur les autres notes de contrôle continu ;
- dans le cas contraire, l'épreuve est notée zéro et décomptée dans la moyenne.

L'absence d'un candidat aux **épreuves d'évaluation terminale** est sans conséquence particulière pour celui-ci dès lors qu'elle résulte d'un **motif légitime*** attesté par un justificatif probant (attestation d'une autorité compétente au regard du motif) et qu'elle est justifiée en temps voulu (avant le début des épreuves ou au plus tard dans les cinq jours qui suivent celui-ci). Son **livret de formation** n'en fait pas mention et la caution déposée au moment de l'inscription à ces épreuves lui est restituée : il lui faut simplement repasser l'épreuve.

En l'absence de motif légitime ou si le justificatif n'est pas parvenu au centre organisateur des épreuves dans un délai de cinq jours au plus tard après la date de l'épreuve concernée

- :
- la caution déposée au moment de l'inscription n'est pas restituée,
 - la mention de l'absence non justifiée [ANJ] est portée sur le livret de formation du candidat et le candidat perd l'une des 5 possibilités de se présenter à ces épreuves.

***Motif légitime :** *Outre les cas de force majeure, sont considérés comme motif légitime la maladie à titre personnel, la maladie ou le décès d'un proche, une convocation de Justice, un imprévu de mobilité (grève des transports, accident de la route, panne de voiture, conditions météorologiques ou de circulation exceptionnelles). En cas de doute sur la légitimité du motif de l'absence, le centre organisateur se tourne vers sa DRAC référente pour statuer.*

Pour être pris en compte, les motifs légitimes doivent être justifiés par des documents probants : certificat médical, attestation de l'administration ou de l'opérateur concerné, etc.

NOTE ÉLIMINATOIRE

Les notes inférieures à 6 sont éliminatoires lors des épreuves terminales de l'UE de pédagogie, ce qui signifie que le candidat n'est pas admis quelle que soit par ailleurs sa note de contrôle continu.

L'attribution d'une note éliminatoire doit être motivée par le jury dans le procès-verbal des épreuves.

Il n'y a pas de note éliminatoire pour les autres UE constitutives du diplôme d'État de professeur de danse.

VALIDATION DU DU LIVRET DE FORMATION

MODALITÉS

À l'issue de chaque épreuve, Les Studios du Cours vérifient que le président a bien complété, daté et signé tous les livrets.

Pour les UE Théoriques

Dans le cadre de la mutualisation des épreuves d'évaluations terminales en région PACA, le centre examinateur (PNSD) transmet, à l'issue des épreuves, de manière groupée les livrets des candidats aux DRAC qui les ont délivrés. Celles-ci renvoient aux candidats le livret de formation visé par le service compétent par voie postale (enveloppe fournie par le candidat).

Concernant l'UE de pédagogie

Pour l'UE de pédagogie, les studios du Cours transmettent à l'issue de l'évaluation terminale les livrets des candidats du centre aux DRAC concernées. Celles-ci renvoient aux candidats ayant obtenus l'UE le diplôme (parchemin) ; dans le cas contraire, celles-ci renvoient aux candidats le livret de formation visé par le service compétent en vue d'une nouvelle présentation à l'examen. (enveloppe fournie par le candidat).

Pour les candidats en **situation de handicap** pour lesquels l'**aménagement d'épreuves** terminales de l'UE de pédagogie consiste à présenter en deux sessions distinctes, la séance d'éveil-initiation et celle de cours technique, l'entretien est alors conduit à chaque fois pour moitié du temps imparti. La validation du livret de formation se fait sur deux lignes distinctes en précisant pour chacune la partie validée.

Nota bene : La validation intermédiaire des livrets en DRAC entre les épreuves successives n'est plus obligatoire.

Une fois obtenues les quatre UE constitutives du DE, le candidat transmet son livret de formation à la DRAC compétente en vue d'obtenir le diplôme. Celle-ci vérifie la validation effective des quatre UE et s'assure que le nombre de passage des épreuves d'évaluation terminale de chaque UE – absence non justifiées comprises – n'excède pas la limite de cinq au total (le décompte n'est effectué qu'à partir de 2015).

DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

Seule la DRAC qui a ouvert le livret de formation est compétente pour délivrer le diplôme au format papier (parchemin) à l'issue d'un parcours de formation dans un centre habilité ou d'une démarche par la voie de la **validation des acquis de l'expérience (VAE)**.

Cette délivrance peut intervenir seulement lorsque le candidat a obtenu la validation de **toutes les unités d'enseignement constitutive du diplôme**, son **livret de formation** faisant foi. C'est donc la validation dans ce livret de l'ultime UE manquante – soit l'UE de pédagogie, soit l'une des trois UE théoriques – qui entraîne la délivrance du parchemin.

En cas de perte, de vol ou de destruction, l'obtention d'un **duplicata du diplôme**, est possible. C'est la DRAC de délivrance de l'original qui est compétente pour accueillir la demande.

PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

A CCUEIL EN FORMATION

En vertu du code de l'action sociale et des familles (*art. L.114-1-1*), la personne en situation de handicap a droit à la compensation des conséquences de celui-ci quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, notamment en ce qui concerne l'insertion professionnelle.

De droit dans les situations de handicap, la demande d'aménagements d'épreuves n'est, en revanche, pas recevable en cas d'altération momentanée des capacités corporelles. En effet, comme le stipule l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles : constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Par ailleurs, le code de l'éducation prévoit (*article L. 123-4-2*) que les établissements d'enseignement supérieur (ce qui est le cas des centres habilités délivrant la formation au diplôme d'État de professeur de danse qui est un diplôme inscrit dans le cadre LMD de l'enseignement supérieur) inscrivent les candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions règlementant leur accès au même titre que les autres candidats, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires.

L'accueil en formation des personnes en situation de handicap est donc de droit de même que l'aménagement des modalités de formation comme des épreuves qui y donnent accès ou qui participent de son évaluation dans le cadre des dispositions spécifiques prévues par arrêté du ministère compétent.

Les Studios du Cours mettent en place une procédure d'accompagnement aux personnes en situation de handicap :

- Premier entretien afin d'analyser la problématique ;
- Détermination des moyens à mettre en œuvre en fonction de handicap (aménagement tant sur les plans pédagogique, technique, accessibilité...)
- Mise en lien avec le prescripteur et vérification de la situation administrative ; conseils et informations.
- Coordination du référent Handicap auprès de l'équipe pédagogique ;
- Aménagement d'études en concertation et en fonction des cas ;
- Entretiens réguliers pour vérifier la pertinence des aménagements pédagogiques ;
- Aménagement des épreuves pour les PSH (voir paragraphe suivant)

Voir ANNEXE Certificat médical

A AMÉNAGEMENT DES ÉPREUVES

Des possibilités d'aménagements sont prévues qui diffèrent selon les cas de figure.

Pour **toutes les épreuves du DE de professeur de danse**, peuvent bénéficier d'aménagements les personnes en **situation de handicap** – c'est-à-dire sujettes à une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant (art. L.112- 14 du code de l'éducation).

Ces aménagements portent sur :

- les modalités de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des aides techniques et humaines appropriées (présence d'un assistant, dispositif de communication adapté, mise à disposition d'un équipement adapté ou utilisation, par le candidat, de son équipement personnel) ;
- une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles ; toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin référent ;
- l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves et la **conservation de notes** obtenues durant cinq ans (*on peut ainsi envisager, pour l'UE de pédagogie, de dissocier sur deux journées voire deux sessions distinctes, la séance d'Éveil-initiation et celle de cours technique, l'entretien étant alors conduit à chaque fois pour moitié du temps imparti, la validation dans le livret de formation se faisant alors sur deux lignes distinctes en précisant la partie validée*) ;
- des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, conformément aux dispositions prévues par arrêté du ministre chargé de la culture.

L'arrêté du 23 juillet 2019 modifié, ne prévoit **pas de dispense d'épreuves** mais des **adaptations dans certains cas** (cf. Annexe II de l'arrêté).

Les aménagements des conditions d'examen d'entrée accordés à un candidat s'appliquent tout au long de la formation qui conduit au diplôme ainsi que dans le cadre du **contrôle continu** et aux **épreuves d'évaluation terminale** prévues dans le cadre de la formation. Le candidat peut demander à ce que les aménagements qui lui ont été accordés soient revus (art. 613-27 du code de l'éducation).

En ce qui concerne les épreuves de l'UE de pédagogie, l'arrêté stipule (Annexe II) :

Une limitation durable des capacités physiques, en raison de l'âge, ou temporaire, du fait d'un rétablissement inachevé après une maladie ou une blessure attestée par un certificat médical, ne fait pas obstacle à une évaluation équitable des compétences pédagogiques dans laquelle n'est pas mesurée la performance d'exécution du candidat

mais la conduite générale de la séance ou du cours, la pertinence didactique et l'engagement artistique.

Ainsi, le candidat peut-il proposer un enchaînement ou des exercices compatibles avec son empêchement sans les exécuter dans toute leur amplitude des lors que ne s'en trouvent pas altérée l'exigence de qualité, de précision et de clarté dans les indications données, notamment au niveau de la coordination, de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du style.

PROCÉDURE

La demande d'aménagements pour l'**examen d'aptitude technique** comme pour les **épreuves d'évaluation terminale de DE**, en raison d'une **situation de handicap** doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou aux épreuves, sauf dans le cas où **celle-ci** s'est révélée ou s'est modifiée après cette échéance (art. D.613-27 du code de l'éducation). Elle est adressée au centre organisateur des épreuves auxquelles le candidat se présente qui en transmet copie à la DRAC de la région où le centre est installé.

Elle comporte **un certificat médical signé par l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)** qui siège au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées (MDPH) compétente, c'est-à-dire celle du département où le candidat est domicilié. Un certificat type établi par le ministère de la culture peut être utilisé à cette fin (*cf. Annexe...*)

Dès lors qu'un candidat présente un avis médical d'aménagement de condition d'examen relatif aux épreuves du diplôme d'État de professeur de danse émanant d'un médecin désigné par la CDAPH celui-ci est recevable indépendamment de la date à laquelle il a été délivré. **Dans le cas où l'obtention d'un tel avis s'avèrerait inatteignable dans les délais impartis, un avis datant de moins d'un an du médecin traitant peut être pris en compte à titre dérogatoire.** Dans tous les cas, le certificat médical doit être remis au centre d'examen **avant la date de clôture des inscriptions** ; à défaut, le candidat n'est pas admis à se présenter.

Sur la base des aménagements proposés par l'avis rendu par le médecin, la DRAC en lien avec le centre organisateur des épreuves et, en tant que de besoin, avec l'Inspection de la création artistique, décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat. Elle s'assure de la mise en place ces aménagements et veille, en outre, à ce que les locaux où se déroulent les épreuves soient accessibles au candidat, conformément aux obligations résultant des articles L.164-1 à L.164-3 du code la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public de catégorie 5 dont les salles de danse et les lieux d'enseignement

L'aménagement consistant en la possibilité d'utiliser un ordinateur nécessite que le centre organisateur des épreuves vérifie que celui-ci ne comporte aucune donnée susceptible d'être utilisée par le candidat (*l'ordinateur prévu doit être conditionné avant l'épreuve en supprimant tous les documents qui y figurent après les avoir sauvegardés sur une clé ou un disque dur ; si le candidat utilise un ordinateur personnel, il doit le déposer au centre d'examen pour contrôle au plus tard le dernier jour ouvré avant l'épreuve et il lui est restitué au début de la mise en loge ou de l'épreuve*).

ANNEXES

**CERTIFICAT MÉDICAL,
Aménagements d'épreuves ASH**

INFORMATION VHSS

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CRÉATION ARTISTIQUE**

AVIS MÉDICAL D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES

Je, soussigné(e),docteur en médecine, médecin agréé de
l'administration,
certifie que M./Mme

.....
demeurant.

..... inscrit(e) aux épreuves des unités d'enseignement du diplôme d'État
de professeur de danse dans le centre d'examen (*préciser le nom et l'adresse*) :

.....
est atteint(e) d'un handicap qui justifie l'application des dispositions suivantes :
(*compléter et cocher les tableaux ci-dessous*)

ÉPREUVES ÉCRITES

Type d'aménagement	Cocher
Accessibilité des locaux	
Installation spécifique de la salle d'épreuve	
Majoration de temps pour l'épreuve (<i>préciser dans la limite de 1/3 du temps</i>)	
Présentation adaptée des sujets (<i>préciser : grossissement des caractères / en braille</i>)	
Aide d'une tierce personne pour la lecture du sujet	
Possibilité d'utiliser un ordinateur (<i>préciser avec ou sans correcteur orthographique</i>)	
Aide d'une tierce personne pour une réponse écrite sous dictée du candidat	
Autres aménagements (<i>préciser</i>)	

ÉPREUVES ORALES

Type d'aménagement	Cocher
Accessibilité des locaux	
Présentation adaptée des sujets (<i>préciser : grossissement des caractères / en braille</i>)	
Majoration du temps de préparation (<i>préciser dans la limite de 1/3 du temps</i>)	
Aide d'une tierce personne pour la lecture du sujet	
Majoration de temps pour l'épreuve (<i>préciser dans la limite de 1/3 du temps</i>)	
Présence d'un interprète en langue des signes	
Autres aménagements (<i>préciser</i>)	

ÉPREUVES PRATIQUES

Type d'aménagement	Cocher
Accessibilité des locaux	
Majoration du temps de préparation (<i>préciser dans la limite de 1/3 du temps</i>)	
Présence d'un interprète en langue des signes	
Au lieu de démontrer le mouvement pleinement, possibilité de (<i>préciser : le marquer, le décrire oralement, l'indiquer par les mains, etc.</i>)	
Utilisation d'un appareillage (<i>préciser</i>)	
Autres aménagements (<i>préciser</i>)	

FICHE D'INFORMATION PRÉVENTION DES VIOLENCES ET HARCELÈMENTS SEXISTES ET SEXUELS (VHSS)

Les Studios du Cours s'impliquent dans la prévention du harcèlement et des violences à caractère sexuel et sexiste en accord avec le Plan de lutte mis en place par le ministère de la culture en novembre 2021. Les stagiaires pourront donc accéder au site ci-dessous afin de prendre connaissance en détail des démarches et accompagnements prévus dans ce cadre précis :

<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Declaration-renouvellement/Lutte-contre-les-VHSS-violences-et-harcèlement-sexistes-et-sexuels-dans-le-spectacle-vivant-et-les-arts-visuels>

QUELQUES DÉFINITIONS...

HARCELÈMENT

Le harcèlement est une répétition de propos et d'agissements ayant des conséquences néfastes sur le plan physique ou psychique de la victime. Il peut se traduire comme une forme de violence et ne doit pas être un cas isolé.

La loi ne fait pas d'exception sur la nature des relations entre l'auteur et la victime, ni le milieu dans lequel a lieu le harcèlement. Qu'il intervienne au sein d'un couple, entre collègues, voisins, élèves ou autres, l'auteur de harcèlement est puni dans toutes les situations. La sanction est définie en fonction de l'ampleur et de la fréquence des agissements.

Les différentes formes de harcèlement

Il existe plusieurs types de harcèlements. Vous trouverez ci-dessous leur liste :

- Le harcèlement sexuel;
- Le harcèlement moral;
- Le harcèlement au sein d'un couple ;
- Le harcèlement scolaire ;
- **Le harcèlement téléphonique** : il consiste, pour le harceleur, à **appeler de manière répétée et avec malveillance une personne dans le but de nuire à sa tranquillité**. Il faut que les appels soient émis contre la volonté de la personne appelée pour que le harcèlement téléphonique soit constitué ;
- Le harcèlement sur internet.

Le harcèlement peut s'agir des actes de la liste suivante :

- Les attaques verbales par les insultes ;
- Les propos obscènes;
- Les menaces ;
- Les appels téléphoniques, les messages électroniques et courriels malveillants ;
- Les visites sur le lieu de travail ou à domicile.

⇒ **Précisions sur le harcèlement sexuel / Code pénal**

Code pénal [art. 222-33] :

I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ». (Extrait droit du travail, **art. L 1142-2-1**)

- ⇒ **Code pénal [art. 222-22] :** *Constitue une agression sexuelle, toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.*

DE QUELLES PEINES SONT ASSORTIES CES INFRACTIONS PÉNALES ?

L'agissement sexiste, l'outrage sexiste, le voyeurisme, le harcèlement notamment commis par le biais de services de communication en ligne, le harcèlement sexuel, l'agression sexuelle, le viol et l'infraction de non-dénonciation d'un crime font l'objet de sanctions civiles et/ou pénales.

Tout manquement à ces règles au sein d'un lieu scolaire ou de travail peut justifier une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion ou la rupture du contrat de travail.

⇒ **Code pénal [art. 222-33, suite] :**

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.



CONTACTS CI-APRÈS

SI VOUS ETES VICTIME DE VIOLENCE OU TÉMOIN DE VHSS, VOUS POUVEZ CONTACTER :	
Cellule d'écoute dans le spectacle vivant et enregistré	violences-sexuelles-culture@audiens.org 01 87 20 30 90
Violences femmes info Pour les femmes victimes de violences, leur entourage.	3919
En avant toutes – chat et site pour les victimes de violence, pour femmes et personnes LGBTQIA+.	Chat « commentonsaime.fr » ouvert de 10h à 21h du lundi au samedi
La Maison des femmes Marseille Provence Prise en charge des femmes victimes de violences, des femmes victimes de mutilations sexuelles, des femmes enceintes en situation de violences.	04 91 38 17 17
Solidarité Femmes 13 Accompagne les femmes, et leurs enfants, victimes de violences conjugales ou sexuelles.	sosfemmesmarseille@wanadoo.fr 04 91 24 61 50
Le planning familial 13 Lieux d'accueil sans rendez-vous, des espaces d'écoute anonymes, confidentiels et gratuits.	info@leplanning13.org 04 91 91 09 39 et 0 800 08 11 11 (cellule d'écoute anonyme et gratuit)
CIDFF – Centre d'accompagnement sur les droits des femmes et des familles	Sur RDV au 04 96 11 07 99
En Parler Groupes de paroles (mixte) / aide aux personnes victimes de violences sexuelles	marseille@enparler.org
ASSOS LGBT+ PACA	https://www.lgbt-paca.org/category/marseille/
Défenseur des droits	09 69 39 00 00